

# LA LOI ORGANIQUE DU 19 MARS 1999 ET L'EVOLUTION DU DROIT PRIVE APPLICABLE EN NOUVELLE- CALEDONIE

**Gérard ORFILA**

Maître de conférences à l'Université de Nouvelle-Calédonie  
Directeur du Département Droit, Economie, Gestion.

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>I- LA NOUVELLE DONNE ETABLIE PAR LA LOI ORGANIQUE.....</b>	<b>2</b>
A - LE DROIT ECRIT.....	2
a) <i>Une nouvelle répartition des compétences.....</i>	2
b) <i>Une nouvelle logique accompagnée de transferts programmés.....</i>	3
B- LE DROIT COUTUMIER.....	4
a) <i>Existence et reconnaissance.....</i>	4
b) <i>La place du droit coutumier dans la loi organique.....</i>	5
<b>II - LA REALISATION DES MUTATIONS ANNONCEES.....</b>	<b>5</b>
A - L'EVOLUTION DU DROIT ECRIT.....	5
a) <i>Les transferts de compétences et l'évolution du droit écrit.....</i>	5
Le transfert du droit civil.....	5
Les autres transferts.....	6
b) <i>L'évolution sans transferts de compétences.....</i>	7
B - LE DROIT COUTUMIER ET SON EVOLUTION.....	7
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>8</b>

## INTRODUCTION

1. Quel est le devenir du droit privé français applicable en Nouvelle-Calédonie ? La loi organique du 19 mars 1999<sup>1</sup>, issue elle-même de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998<sup>2</sup>, a donné à cet ancien territoire d'outre-mer de nouvelles institutions et a organisé une période de 15 à 20 ans au cours de laquelle la Nouvelle-Calédonie exercera des compétences de plus en plus nombreuses<sup>3</sup> ou sera associée à l'exercice des compétences de l'Etat<sup>4</sup>. A l'issue de cette période divers scrutins (au maximum trois) seront organisés en vue d'assurer au pays son émancipation<sup>5</sup>. Les électeurs calédoniens pourront alors choisir entre la pleine souveraineté ou l'autonomie extrême.

---

<sup>1</sup> Loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, JORF 21 mars 1999, p. 4197 et JONC 24 mars 1999, p.1182.

<sup>2</sup> JORF 27 mai 1998, p.8039 à 8044

<sup>3</sup> Loi organique précitée, art.22 à 27.

<sup>4</sup> Loi organique, art. 28 à 38 (et en matière minière, art. 39 à 42).

<sup>5</sup> L'accord de Nouméa avait prévu trois scrutins tandis que le projet de loi organique soumis au Parlement n'en prévoyait que deux (article 217, 4<sup>ème</sup> alinéa). Par décision en date du 15 mars 1999 le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions contenues dans le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 217 de la loi organique. Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur les dispositions de l'article 77 de la Constitution qui se

2. S'ils choisissent la pleine souveraineté, la Nouvelle-Calédonie deviendra un Etat indépendant. Le droit privé qui y sera alors applicable se détachera -au plan normatif- du système juridique français. Bien entendu il est à peu près certain que l'influence du droit privé français continuera à s'y manifester.

Si les électeurs choisissent définitivement de rester dans la République, l'état du droit privé deviendra des plus complexes. Il ne sera pas possible de revenir sur les compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie<sup>6</sup>. Le pays bénéficiera d'une très large autonomie et la plupart des matières de droit privé seront de sa compétence. Un ordre juridique distinct pourrait alors perdurer au sein de l'espace juridique français.

3. Pour l'instant nous n'en sommes pas encore là. Nous sommes au début de la période dite de l'accord de Nouméa. L'état du droit privé est encore très proche de ce qu'il était le 19 mars 1999. Mais les changements annoncés, ainsi que nous l'avons déjà observé, seront considérables. Pour bien comprendre cette évolution annoncée il faut prendre en compte la nouvelle donne créée par la loi organique (I) et réfléchir à la réalisation des mutations envisagées par cette même loi (II).

## I- LA NOUVELLE DONNE ETABLIE PAR LA LOI ORGANIQUE

4. Cette nouvelle donne concerne à la fois le droit écrit (§1) et le droit coutumier (§2).

### A - Le droit écrit

5. Les règles de droit privé applicables en Nouvelle-Calédonie sont adoptées soit par le législateur métropolitain<sup>7</sup>, soit par le congrès de la Nouvelle-Calédonie<sup>8</sup>. En matière de droit écrit cette nouvelle donne se traduit par une nouvelle répartition des compétences (A) ainsi que par une nouvelle logique accompagnée de transferts programmés (B).

#### a) Une nouvelle répartition des compétences

6. Pour l'instant l'état du droit privé est peu différent de ce qu'il était avant l'adoption de la loi organique. Bien sûr quelques compétences ont été transférées immédiatement à la Nouvelle-Calédonie en application de la loi organique,<sup>9</sup> mais ces transferts n'affectent guère pour l'instant la physionomie du paysage juridique. La répartition des compétences n'a que très peu varié sans être toutefois identique à ce qu'elle était avant la loi organique.

---

référait aux orientations définies par l'accord de Nouméa et « *aux conditions et délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté* ». V. Décis. n°99-410, DC 15 mars 1999, JORF 21 mars 1999, p. 4234 à 4238 ; JONC 24 mars 1999, p.1219 à 1223.

<sup>6</sup> Accord de Nouméa, § 5 ; Loi organique art. 216 à 221.

<sup>7</sup> Ou le pouvoir réglementaire.

<sup>8</sup> Ainsi que les assemblées de province pour les matières relevant de leurs compétences.

<sup>9</sup> En droit privé ces compétences concernent essentiellement des matières confiées autrefois aux provinces et qui relèvent maintenant de la Nouvelle-Calédonie (par ex. certaines réglementations professionnelles).

7. Les articles 7, 8 et 9 de la loi référendaire du 9 novembre 1988<sup>10</sup> énuméraient et répartissaient ces compétences. L'Etat était compétent dans les matières suivantes<sup>11</sup> : droit civil, droit commercial, organisation judiciaire, droit pénal, procédure pénale, principes directeurs du droit du travail, réglementation de la profession d'avocat. De son côté le territoire était compétent<sup>12</sup> en droit social (droit du travail et sécurité sociale), procédure civile, réglementation des transports, des assurances et de certaines professions. Enfin les provinces avaient une compétence de droit commun<sup>13</sup>, qui en réalité était pour une bonne part résiduelle en raison des nombreuses compétences que la loi référendaire accordait à l'Etat et au Territoire de Nouvelle-Calédonie. Cependant cette compétence était appréciable dans certains domaines, tels le développement économique ou la réglementation de certaines activités.

8. Les grandes lignes de la répartition des compétences effectuées par la loi référendaire de 1988 sont maintenues dans un premier temps. Seuls quelques réajustements techniques sont intervenus sur des questions qui ne soulèvent guère de difficulté. Cette apparente stabilité ne doit pas faire illusion : dans quelques années des changements appréciables se produiront. Le droit civil et le droit commercial dans leur intégralité seront transférés à la Nouvelle-Calédonie. Le législateur local aura la lourde tâche de concevoir et d'adopter les textes nouveaux. Il lui faudra également abroger les textes autrefois adoptés par le législateur national et qui ne conviendront plus à la Nouvelle-Calédonie.

#### b) Une nouvelle logique accompagnée de transferts programmés

9. La volonté des signataires de l'accord de Nouméa a été clairement affirmée : la mise en place des nouvelles institutions doit conduire à la pleine émancipation de la Nouvelle-Calédonie, que cette émancipation aboutisse à la pleine souveraineté ou à une autonomie extrême<sup>14</sup>. Cette logique ne doit pas être oubliée lorsque l'on se penche sur la question des transferts.

La loi organique a programmé dans le temps les différents transferts de compétences à la Nouvelle-Calédonie.

10. L'article 26 de la loi organique prévoit que le droit privé et le droit commercial<sup>15</sup> seront des compétences transférables à partir de 2004. Ce transfert se fera au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009. Le même article 26 dans son alinéa second envisage les modalités de ces transferts : « *Les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de chaque mandat* ».

---

<sup>10</sup> Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, JORF 10 novembre 1988, p. 14.087 et s., JONC 10 novembre 1988.

<sup>11</sup> Loi référendaire, art. 8.

<sup>12</sup> Loi référendaire, art. 9.

<sup>13</sup> Loi référendaire, art. 7.

<sup>14</sup> Accord de Nouméa, Préambule § 5 ; Document d'orientation § 5.

<sup>15</sup> L'article 26 de la loi organique ne concerne pas que le droit civil et le droit commercial. Ce texte prévoit que toutes les compétences de l'Etat énumérées à l'article 21 de la loi organique seront transférées à partir de 2004 ou 2009. Parmi ces compétences il faut citer la police et la sécurité aérienne intérieure, la circulation maritime dans les eaux territoriales, la sécurité civile, l'enseignement secondaire public et privé ainsi que l'enseignement primaire privé.

Ainsi faudra-t-il attendre au plus tard le dernier trimestre des années 2004 ou 2009 pour connaître l'échéancier adopté par le Congrès<sup>16</sup>.

## **B- Le droit coutumier**

### *a) Existence et reconnaissance*

11. A l'inverse de la politique suivie dans les autres possessions françaises, l'administration coloniale ne s'est guère préoccupée du droit coutumier local. C'est ce qui explique pourquoi les textes qui font référence aux règles coutumières sont plutôt rares avant 1930. L'administration n'ignorait cependant pas l'existence d'un statut civil mélanésien. Elle savait que les Canaques continuaient à appliquer leurs règles ancestrales. Deux ordres juridiques coexistaient sans jamais se rencontrer<sup>17</sup>, sauf à de rares occasions. C'est ce qui explique la tardive reconnaissance législative du statut civil coutumier dont l'évolution semble s'accélérer ces dernières années. Ce statut a été reconnu depuis fort longtemps par la Cour d'appel de Nouméa<sup>18</sup>. Cependant dans la plupart des espèces faisant référence au statut civil des Mélanésiens, la même cour s'est refusée à appliquer ce statut. Sans doute craignait-elle de s'engager dans l'application de règles coutumières dont elle n'avait qu'une connaissance lointaine. Cette jurisprudence choquante, différente de celle rendue autrefois par les tribunaux français d'Afrique noire ou d'Algérie, lesquels n'ont jamais hésité à appliquer le droit local, aboutissait à de véritables dénis de justice.

12. L'existence du statut civil coutumier a par la suite été reconnue par toute une série de textes dont les principaux sont la Constitution de 1946 (art. 82), celle de 1958 (art. 75), diverses délibérations de l'assemblée territoriale relatives notamment à l'état civil et aux successions, l'ordonnance du 15 octobre 1982 complétant la juridiction de droit commun par des assesseurs coutumiers. Par ailleurs tous les textes contemporains portant statut de la Nouvelle-Calédonie font référence soit au droit coutumier, soit au statut civil coutumier, soit aux deux. Parmi ces textes la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et la loi organique n° 99-23 du 19 mars 1999.

---

<sup>16</sup> Si les élections provinciales interviennent comme prévu au mois de mai 2004 et 2009 (c'est-à-dire s'il n'y a pas de dissolution anticipée du congrès).

<sup>17</sup> Ce phénomène est le résultat de la politique des réserves indigènes et de la politique d'acculturation du siècle dernier. La constitution de réserves dans lesquelles ont été cantonnés les Mélanésiens pour les besoins de la colonisation a contribué à créer des isolats de populations, ce qui a limité les contacts avec la population européenne (sauf en brousse) et a permis la survie des usages coutumiers. De son côté la politique d'acculturation ne pouvait s'intéresser aux usages coutumiers et a marqué une indifférence certaine à leur égard. A partir des années 30 les contacts sont devenus plus nombreux et l'administration française a commencé à se préoccuper réellement des besoins des populations mélanésiennes. L'évolution historique, politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie a fait le reste. Dès 1946 il est apparu qu'on ne pouvait plus ignorer le statut civil coutumier. Mais le législateur métropolitain s'est montré timide dans cette reconnaissance tandis que l'assemblée territoriale (devenue plus tard le congrès) n'a guère utilisé les compétences qui lui avaient été attribuées en matière de droit coutumier.

<sup>18</sup> Nouméa, 28 févr. 1920, Recueil Dareste 1920, p. 96 ;  
Nouméa 11 juill. 1921, Recueil Dareste, p. 238 ;  
Nouméa 8 août 1923, Recueil Dareste, p. 111 ;  
Nouméa, 19 sept. 1933, Recueil Penant, 1934, I, p. 86.

### b) La place du droit coutumier dans la loi organique

13. L'accord de Nouméa évoque les difficultés et les problèmes dus à l'émergence d'un véritable système juridique coutumier. Parmi les principales questions envisagées citons le problème du foncier coutumier, le statut civil particulier, les structures coutumières, le patrimoine culturel, etc.

14. La loi organique consacre une douzaine d'articles aux questions coutumières (statut personnel, terres coutumières, procédure) tout en créant un sénat coutumier composé de 16 sénateurs. Cette assemblée consultative pourrait jouer un rôle très important dans l'évolution du droit coutumier. Certes le congrès reste l'organe délibérant, mais en matière coutumière rien d'important ne pourra se réaliser sans l'impulsion et l'agrément du sénat. Et même si certains regrettent que ce sénat ne soit pas une véritable assemblée délibérante, il faut observer qu'il existe désormais une structure qui permettra au système coutumier d'évoluer et d'adapter ses règles aux nécessités de l'époque. Par ailleurs, à propos du statut personnel et des terres coutumières la loi organique donne des précisions et des indications précieuses, ce qui permettra d'apporter des solutions à des questions réglées de manière insatisfaisantes sous le régime de la loi référendaire (par exemple les rapports entre les différents statuts personnels).

## **II - LA REALISATION DES MUTATIONS ANNONCEES**

### **A - L'évolution du droit écrit**

15. Personne n'est en mesure de prévoir avec certitude la façon dont la Nouvelle-Calédonie fera usage de ses nouvelles compétences en droit privé. Bien qu'il soit un peu tôt pour aborder cette question, il est d'ores et déjà nécessaire de réfléchir à la façon dont les transferts prévus seront effectués. De cette façon découleront des conséquences appréciables pour le système juridique calédonien.

#### a) Les transferts de compétences et l'évolution du droit écrit

16. Deux transferts auront des conséquences appréciables : celui du droit civil et celui du droit commercial.

##### *Le transfert du droit civil*

17. Le droit civil règle des intérêts privés, qu'ils soient individuels, familiaux ou patrimoniaux. Le transfert du droit civil aboutira dans un premier temps à rendre locales des règles qui jusque là étaient nationales. Ces règles restant les mêmes, ce transfert n'entraînera dans l'immédiat aucun changement appréciable, du moins aux yeux des Calédoniens. En droit ce transfert produira un effet essentiel : désormais ce sera la Nouvelle-Calédonie qui par le biais d'un texte local aura compétence pour abroger, modifier, compléter ou adopter les règles du droit civil.

18. Au préalable il importe de savoir comment s'opérera ce transfert. La question est d'importance, le droit civil réglant des intérêts majeurs. Au plan formel il ne faudra pas perdre

de vue la nature législative ou réglementaire des règles civiles. Dans tous les cas l'institution compétente pour adopter, modifier ou abroger un texte sera le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Mais selon les cas le congrès adoptera une loi du pays ou au contraire une simple délibération à caractère réglementaire.

### *Les autres transferts*

19. Le plus important sera sans conteste celui du droit commercial et des matières qui lui sont traditionnellement rattachées: droit des transports, droit maritime, droit aérien, droit bancaire et droit cambiaire. Au plan formel ces transferts vont ressembler à celui du droit civil.

20. Mais il faut noter qu'avec l'adoption d'un nouveau code de commerce métropolitain, le transfert du droit commercial a quelque peu été anticipé. Le législateur a entendu mettre fin « *au processus ancien et constant de décodification du droit commercial, dont des pans entiers ont été, au fil des ans, détachés du Code de commerce* ». Ce faisant, le législateur a procédé à une refonte globale de l'ancien Code de commerce et a rassemblé « *dans un nouveau code les nombreuses dispositions qui, quoique relevant de la législation commerciale, étaient disséminées dans une multitude de textes épars* ». Applicable dans les territoires et autres collectivités d'outre-mer, le nouveau code l'est également en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de certaines adaptations et exceptions. Cette refonte globale du code a servi également à doter les pays de l'outre-mer français d'un droit commercial moderne et rénové. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 est particulièrement explicite. On peut y lire l'affirmation suivante : « *L'existence d'un code de commerce moderne et complet permettra à la Nouvelle-Calédonie d'exercer plus facilement et dans les meilleures conditions la compétence en matière commerciale, qui relève actuellement de l'Etat, mais qui lui est transférable à compter de 2004* ». Tout en faisant application du principe de la spécialité, le législateur a donc choisi de déroger à la règle de la codification à droit constant. Deux raisons essentielles ont motivé ce choix. Tout d'abord il a été admis que « *si l'on se bornait à reproduire le droit en vigueur, on aboutirait souvent à des dispositions insatisfaisantes* ». De nombreux textes applicables outre-mer le sont, soit dans leur version d'origine, soit dans une version plus récente qui ne correspond pas au droit métropolitain actuel, les lois ayant modifié ou complété ces textes n'ayant pas été rendues applicables. Ce décalage au sein d'un même espace juridique n'est pas sans conséquences fâcheuses dans certaines matières. En second lieu l'application stricte du principe de la codification à droit constant pourrait avoir des conséquences inopportunes comme le maintien de dispositions obsolètes ou tombées en désuétude, voire contraires à la répartition des compétences résultant des lois statutaires postérieures.

L'adoption du nouveau code de commerce a donc permis l'amélioration de la législation commerciale applicable outre-mer, particulièrement en Nouvelle-Calédonie. En d'autres termes le législateur s'est préoccupé de doter la Nouvelle-Calédonie d'un droit commercial efficient tout en se gardant d'intervenir dans les domaines où la Nouvelle-Calédonie exerce déjà des compétences attribuées par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, par exemple la réglementation des professions commerciales, la réglementation des prix, l'organisation des marchés, etc.. Le droit commercial étant une compétence transférable à compter de 2004, il est à espérer que le législateur métropolitain ne tombera plus dans les errements anciens et que l'applicabilité éventuelle à la Nouvelle-Calédonie des nouveaux textes qui modifieront le

nouveau code de commerce dans sa partie législative sera une question envisagée systématiquement lors des travaux préparatoires.

21. Toujours est-il qu'à compter de 2004 la Nouvelle-Calédonie disposera d'une législation commerciale moderne et complète qu'elle pourra faire évoluer à son gré, si elle sollicite le transfert de cette compétence. Si ce transfert n'est pas sollicité en 2004, la matière commerciale continuera à relever de la compétence de l'Etat, du moins jusqu'au moment où ce transfert devra obligatoirement être effectué.

#### b) L'évolution sans transferts de compétences

22. Toutes les compétences ne feront pas l'objet de transferts. Certaines matières de droit privé resteront de la compétences de l'Etat jusqu'au différents référendums et ne deviendront compétences de la Nouvelle-Calédonie que si celle-ci accède à la pleine souveraineté. Parmi ces matières le droit pénal, la procédure pénale et l'organisation judiciaire. Il s'agit de matières qui ont fait l'objet de multiples interventions législatives ces dernières années et l'on peut penser que ces matières connaîtront dans l'avenir une évolution semblable à celle du droit métropolitain tout en bénéficiant d'une adaptation locale plus forte que par le passé (cas du droit pénal où une possibilité d'intervention du congrès a été aménagée par l'article 21-II de la loi organique).

23. D'autres compétences de droit privé sont compétences locales depuis longtemps. Tel est le cas de la procédure civile qui est depuis longtemps une compétence locale et qui dès 1928 a fait l'objet de textes nationaux (devenus plus tard des textes locaux) spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

24. Le cas du droit social présente une particularité. Les principes directeurs du droit du travail et quelques questions relevant de cette discipline étaient de la compétence de l'Etat. Le droit du travail « opérationnel » et le droit de la protection sociale étaient de compétence locale. Aujourd'hui l'évolution s'effectue dans le sens d'une plus grande localisation du droit social. Le droit du travail passe totalement dans la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Et même si l'Etat est compétent à propos des conditions d'entrée et des séjour des étrangers<sup>19</sup>, la Nouvelle-Calédonie dispose du pouvoir de réglementer l'accès au travail de ces mêmes étrangers.

### **B - Le droit coutumier et son évolution**

25. L'évolution du droit et du statut coutumier pourrait se faire en dehors de la coutume. C'est là une nouveauté. Les règles coutumières émanant des populations qui doivent les appliquer, il semblerait logique que tous les changements et modifications procèdent de la volonté de ces mêmes populations. Tel n'a pas été le cas. Les Canaques se sont montrés prudents à l'égard de leurs coutumes. Pourtant, depuis plusieurs décennies, l'assemblée territoriale, devenue par la suite le congrès, avait reçu compétence en matière de statut civil coutumier. Les interventions de cette assemblée ont été limitées à l'état civil, au choix d'un régime successoral pour les biens non coutumiers et aux modalités de l'attribution des terres au titre

---

<sup>19</sup> Décret n° 2000-1205 du 12 décembre 2000 relatif à la circulation des personnes dans les collectivités d'outre-mer modifiant le décret du 13 juillet 1937 modifié réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie, JONC 15 mars 2001, p. 1434.

de la réforme foncière. Aucune de ces interventions n'a vraiment concerné les questions de fond.

26. La loi organique de mars 1999 contient des dispositions qui, si elles étaient appliquées, pourraient à terme transformer ou compléter les règles coutumières.

27. Ces dispositions concernent d'abord le rôle du juge. Si les articles 7 à 17 précisent de nombreux points demeurés jusque là obscurs, ils font expressément référence au rôle du juge et précisent dans de nombreux cas les modalités de son intervention. Le juge peut intervenir dans toutes les questions ayant trait au statut. Les Canaques se sont peu à peu familiarisés avec la justice judiciaire et ont pris l'habitude de recourir aux services des avocats. Il est à peu près certain que dans les années à venir les juridictions calédoniennes auront à compléter et à préciser les règles du statut civil coutumier.

28. La loi organique prévoit en second lieu, dans son article 99, que le statut coutumier fait partie des matières dans lesquelles interviennent les lois du pays<sup>20</sup>. Rien ne dit que le congrès adoptera des lois du pays ayant trait au statut coutumier. Mais il pourra le faire plus facilement qu'autrefois. En effet tout projet et proposition de loi du pays relatif au statut civil coutumier doit être soumis au sénat coutumier. Le texte adopté par le sénat coutumier est ensuite soumis à la délibération du congrès<sup>21</sup>. Une sorte de navette est mise en œuvre si le congrès n'adopte pas un texte identique, le dernier mot restant au congrès. Ce système semble plus réaliste que ceux prévus par les anciens statuts de la Nouvelle-Calédonie qui se contentaient de donner compétence en droit coutumier à l'assemblée délibérante locale. Celle-ci n'utilisait guère sa compétence, ne s'y connaissant guère en matière coutumière. Désormais tout projet de texte devra être adopté par le sénat coutumier avant de l'être par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il est probable qu'en cas de divergence entre le sénat et le congrès, celui-ci n'imposera pas un texte dont le sénat ne veut pas, malgré les termes catégoriques de l'article 142 de la loi organique. La coutume semble donc destinée à évoluer en dehors de la coutume, à moins que le système aménagé par la loi organique ne conduise à l'adoption d'une coutume savante par le truchement d'une assemblée législative qui préférera s'en remettre à l'avis de ceux qui connaissent les questions coutumières.

## CONCLUSION

29. Nous connaissons la trame de l'évolution du droit privé applicable en Nouvelle-Calédonie dans les quinze ou vingt prochaines années. Mais nous ne savons rien de l'esprit dans lequel cette évolution se fera. Comment la Nouvelle-Calédonie fera-t-elle usage de ces nouvelles compétences que la loi organique lui a déjà transférées ou dont le transfert est envisagé à partir de 2004 ou 2009. Personne n'est en mesure de répondre actuellement à ces interrogations. Il est tout à fait concevable que dans sa sagesse le congrès continue à s'inspirer du droit métropolitain tout en l'adaptant aux exigences locales. Mais il est également possible que des textes s'éloignant de l'esprit du droit français soient adoptés. Dans certaines matières cette adoption n'entraînera aucune difficulté (par exemple le droit des contrats). Dans d'autres matières il en ira différemment. Un exemple d'école le montre aisément. Si le congrès légiférait en matière de régimes matrimoniaux et adoptait une composition différente

---

<sup>20</sup> En matière coutumière les lois du pays interviennent également à propos du régime des terres coutumières, des palabres, des limites des aires coutumières et de la désignation des représentants coutumiers, en d'autres termes dans les matières les plus importantes du droit coutumier (L.O. art. 99-5°).

<sup>21</sup> Loi organique, art. 142.



de la communauté entre époux, il en résulterait de graves difficultés pour des conjoints possédant des biens en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie lors de la dissolution du lien matrimonial et de la liquidation du régime matrimonial. Il en serait de même en matière successorale si un texte local venait à modifier les règles de dévolution.

Quant au droit coutumier, personne ne peut imaginer actuellement ce que sera son évolution. Il est probable que des lois du pays interviendront, comme celle qui est actuellement en préparation à propos des palabres coutumiers, mais nous ne pouvons pas savoir si elle concerneront le fond du droit. Autre interrogation : comment les tribunaux régleront-ils les questions coutumières qui leur seront soumises ?